

## Arrêt

n° 238 128 du 8 juillet 2020  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE  
Rue Eugène Smits 28-30  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2020.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANWELDE, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de confession musulmane, d'ethnie malinké et vous auriez vécu toute votre vie à N'zérékoré en Guinée.*

*Durant l'année 2017, vous auriez fait la rencontre de la dénommée [G.L.], de confession chrétienne et d'ethnie guerzé. Elle serait également domiciliée à N'zérékoré et vous déclarez avoir entretenu une relation avec cette dernière.*

Au cours de cette même année, votre frère aîné, le dénommé [D.C.], serait mort des suites d'un accident de camion. En date du 8 janvier 2018, une concertation familiale se serait tenue. Au cours de cette dernière, vous auriez été obligé par votre famille à épouser la veuve de votre frère défunt, une dénommée [C.T.]. Vous auriez refusé cette proposition et auriez expliqué la situation à [G.]. Cette dernière vous aurait alors suggéré de vous rendre au domicile de sa famille afin de leur présenter votre demande de mariage avec elle.

En date du 10 janvier 2018, vous vous seriez donc rendu au domicile de l'oncle de [G.], le dénommé [F.L.], chez qui cette dernière vivrait. D'après vos dires, [F.] serait un officier de la gendarmerie. Vous auriez informé ce dernier de votre volonté d'épouser sa nièce mais il aurait refusé en raison de votre appartenance à l'ethnie malinké et de votre confession musulmane.

Suite à cet évènement, et alors que vous vous seriez promis avec [G.] de ne pas avoir de relations sexuelles avant le mariage, vous auriez décidé de vous voir au cours de sorties nocturnes afin d'entretenir des relations intimes avec elle. Plus de deux semaines après le 10 janvier 2018, [G.] vous aurait annoncé que suite à des nausées et vertiges, elle aurait découvert qu'elle serait enceinte de votre enfant. Elle vous aurait alors dit de ne pas vous inquiéter. Cependant, au début du mois de février, votre famille ainsi que celle de [G.] auraient été informées de la grossesse de cette dernière. Votre père, le dénommé [M.B.C.], aurait organisé une assise afin d'aborder cette problématique. Selon vos déclarations, deux hommes dont vous ne connaissiez pas le nom seraient entrés dans le domicile familial pendant la tenue de cette assise. Ces derniers vous auraient attaché et séquestré chez vous pendant une durée de 3 jours. Durant cette période, ils vous auraient frappé tous les jours.

Le 3e jour, alors que l'un des deux hommes n'aurait pas été présent à votre domicile, vous auriez profité de ce moment afin de proposer de l'argent au 2e individu si ce dernier vous libérait. Après qu'il vous ai libéré, vous lui auriez demandé d'aller à la toilette -qui se trouverait à l'extérieur du bâtiment principal et qui ne disposerait pas de toit- et vous en auriez profité pour grimper au-dessus du mur de cette dernière et vous enfuir.

C'est ainsi qu'en date du 05 février 2018, vous vous seriez rendu dans la maison en construction de votre mère, la dénommée [T.C.]. Elle vous aurait déclaré que votre famille vous rechercherait et que vous devriez trouver un endroit plus sécurisé afin de vous cacher. Vous vous seriez alors rendu chez votre ami, un dénommé [O.].

En date du 24 février 2018, [G.] vous aurait rendu visite au domicile d'[O.] et vous aurait déclaré que vous devriez partir car si son oncle oncle [F.] vous voyait, il vous tuerait. Votre mère vous aurait également appelé afin de vous dire de fuir.

En date du 25 février 2018, vous auriez donc quitté N'zérékoré et vous vous seriez rendu à Conakry.

En date du 26 février 2018, vous déclarez avoir été arrêté par deux gendarmes, dont l'un d'eux se nommerait [L.], un membre de la famille de [G.L.]. Ils vous auraient conduit au « PM 3 » de Matam afin de vous placer en détention. Selon vos déclarations, vous auriez été frappé par ces deux gendarmes pendant 6 heures chaque jour pendant les 9 jours de votre détention et ce, avec l'aide de fouets, de ceintures ainsi que de leurs poings et de leurs pieds.

En date du 04 mars 2018, une connaissance du père de [G.], un dénommé monsieur [C.], serait venu vous libérer à la demande de [G.] et vous aurait conduit à son domicile dont vous ne connaissiez pas l'adresse. Durant votre séjour chez ce dernier, vous auriez été à l'hôpital de Donka afin de vous faire opérer en raison d'une appendicite.

En date du 02 avril 2018, monsieur [C.] vous aurait informé que vous seriez recherché par quelques malinkés, la famille de [G.L.] et la communauté guerzé. Monsieur [C.] vous aurait alors déclaré avoir contacté un dénommé [F.] à Tripoli afin qu'il vous aide à vous faire passer en Europe. Vous auriez alors quitté la Guinée en date du 07 avril 2018 en direction du Mali. Vous seriez ensuite passé par l'Algérie avant de vous rendre en Libye, pays dans lequel vous déclarez ne pas avoir été traité comme un être humain, où vous auriez fait des travaux non-rémunérés et où vous auriez été frappé à l'aide de crosses de fusils. Vous seriez ensuite parti pour l'Italie avant de rejoindre la Belgique en date du 08 janvier 2019.

Le 21 janvier 2019, vous avez introduit en Belgique une demande de protection internationale (noté dans la suite DPI), à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour en Guinée, la crainte d'être tué par votre famille, la famille de [G.L.] et en particulier son oncle, le dénommé [F.L.] et l'ensemble de la communauté guerzé de Guinée car [G.L.] serait tombée enceinte à la suite de votre relation hors mariage avec cette dernière.

A l'appui de votre DPI, vous avez déposé plusieurs documents lors de votre convocation à l'Office des Etrangers (noté dans la suite OE). Ainsi, vous avez présenté une copie d'un extrait du registre de l'Etat-civil de la République de Guinée reprenant votre acte de naissance et daté du 14 décembre 2018. Vous avez également déposé une copie d'un jugement supplétif du tribunal de première instance de N'zérékoré et tenant lieu d'acte de naissance. Ce document est daté du 22 novembre 2018. Selon vos déclarations, ces deux documents vous auraient été envoyé par votre ami [O.].

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Il a également été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En outre, l'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez la crainte d'être tué par votre famille, la famille de [G.L.] et en particulier son oncle, le dénommé [F.L.] et l'ensemble de la communauté guerzé de Guinée car [G.L.] serait tombée enceinte à la suite de votre relation hors mariage avec cette dernière.

**Or, un certain nombre d'éléments développés infra empêchent le Commissariat général de tenir votre crainte pour fondée.**

Ainsi, le CGRA ne peut considérer comme crédible votre relation avec la dénommée [G.L.] de par le caractère lacunaire et peu précis de vos déclarations. En effet, vous déclarez être en couple avec [G.] depuis l'année 2017 (Notes de l'entretien personnel (noté dans la suite NEP), p. 10). Vous affirmez avoir débuté cette relation bien avant le décès de votre frère [D.C.] qui serait survenu au cours du mois d'octobre 2017 (NEP, p. 19). Questionné afin de savoir depuis combien de temps avant la décès de votre frère vous auriez commencé à sortir avec [G.], vous vous contentez de déclarer qu'il s'agirait de beaucoup de temps (Ibidem). Invité à fournir davantage de précision, vous affirmez ne pas pouvoir en apporter concernant ce point (Ibidem). Par la suite, alors que vous déclarez avoir débuté votre relation avec [G.] par une amitié (NEP, p. 21), vous affirmez que vous vous seriez vu à l'école quand il vous est demandé le moment où cette relation d'amitié aurait débuté (Ibidem). Vous demandant à nouveau plus de précision, vous déclarez que votre rencontre date de la rentrée scolaire 2016, 2017 (Ibidem). Interrogé sur la date de la rentrée scolaire, vous affirmez qu'en Guinée, il n'y aurait pas de date précise concernant cet événement. Vous demandant quelle était la date de la rentrée cette année-là, vous affirmez ne pas vous en souvenir (Ibidem). Questionné afin de savoir si c'était au cours de l'année 2016 ou 2017, vous répondez « 2016, 17 » (Ibidem). Vous demandant si c'était en fin d'année 2016 et début d'année 2017, vous vous contentez de répondre par l'affirmative (Ibidem).

De même, interrogé afin que vous fournissiez des informations les membres de la famille de [G.], vous déclarez ne pas savoir si cette dernière travaille (NEP, p. 11). Vous affirmez également qu'elle vivrait avec son oncle paternel, le dénommé [F.L.], ainsi que la femme de ce dernier et quelques cousins (Ibidem). Questionné sur le travail de [F.], vous déclarez ne pas savoir depuis combien de temps ce dernier serait gendarme (NEP, p. 12). De même, vous affirmez ne pas connaître son grade ou le poste de gendarmerie dans lequel il travaillerait (NEP, p. 12).

Par ailleurs, interrogé sur l'identité et le travail de la femme de [F.], vous déclarez ne pas savoir (NEP, pp. 11 et 13). Invité à fournir le nom des parents de [G.L.], vous affirmez à nouveau ne pas savoir (NEP, p. 11). Selon vos déclarations, son père serait décédé et elle ne vous aurait jamais parlé de sa mère (Ibidem). Questionné sur la présence d'éventuels frères et soeurs parmi la famille proche de [G.], vous déclarez qu'elle ne vous aurait rien dit à ce sujet (NEP, p. 13). Invité à fournir des informations sur les autres membres de sa famille, vous vous contentez d'affirmer que ce qui vous intéressait, c'était votre relation et non sa famille (Ibidem). Par la suite, alors que vous êtes interrogé sur les individus que vous connaissiez et qui feraient partie des services de sécurité de Guinée, vous déclarez connaître le dénommé [L.], qui serait une personne proche de la famille de [G.] (NEP, p. 17). Invité à fournir plus de précision sur le lien entre [L.] et [G.], vous affirmez que beaucoup de gens auraient déclaré qu'il serait du grand-frère de [G.] mais que vous ne le sauriez pas avec précision (Ibidem).

En outre, questionné sur les activités appréciées par [G.], vous déclarez que discuter avec vous en ferait partie (NEP, p. 22). Invité à fournir plus de détails, vous affirmez qu'elle apprécierait se promener avec vous et communiquer au téléphone quand vous ne seriez pas ensemble (Ibidem). Interrogé sur les activités qu'elle apprécierait en dehors de ce qu'elle ferait avec vous, vous déclarez ne pas savoir (Ibidem). Questionné sur les amis que [G.] aurait, vous affirmez qu'une dénommée [A.] serait son amie (NEP, pp. 22 et 23). Vous demandant si elle voyait d'autres amis, vous déclarez à nouveau ne pas savoir (NEP, p. 23). Interrogé afin de savoir si [G.] et [A.] se rencontrent souvent, vous répondez par l'affirmative (Ibidem). Invité à fournir des informations sur les occupations qu'elles auraient à deux, vous déclarez ne pas savoir (Ibidem).

Par ailleurs, questionné sur le jour où [G.] vous aurait annoncé qu'elle était enceinte, vous affirmez d'en un premier temps ne pas vous souvenir de la date (Ibidem). Vous demandant s'il s'agit d'une semaine après votre demande en mariage auprès de la famille de [G.] -en date du 10 janvier 2018- ou s'il s'agit de deux semaines après, vous déclarez ne pas savoir, qu'il s'agirait de deux semaines et plus (Ibidem). Vous indiquant que « plus » peut signifier 2 jours comme cela peut également signifier 50 ans et que vous devez donc vous montrer plus précis, vous déclarez à nouveau ne pas savoir, qu'il s'agirait de deux semaines et plus (Ibidem). De même, alors que vous êtes questionné sur la manière dont votre famille aurait pu apprendre la grossesse de [G.], vous déclarez encore une fois ne pas savoir (Ibidem). Vous demandant si c'est [G.] qui leur a fourni cette information, vous répondez « peut-être je ne sais pas. Si je savais, je n'allais même pas assister à l'assise » (Ibidem).

Ainsi, le CGRA considère votre relation avec [G.L.] comme n'étant pas crédible de par le caractère extrêmement lacunaire et peu précis de vos déclarations. En effet, il est invraisemblable que vous soyez incapable d'estimer de manière plus précise le moment depuis lequel votre relation avec [G.] aurait débutée alors même que vous faites preuve d'une grande précision en ce qui concerne de multiples événements de votre récit pour lesquels vous indiquez l'année, le mois et le jour (NEP, pp. 12, 16, 20, 21). Ce caractère invraisemblable est également appuyé par le peu d'information que vous êtes capable de fournir au sujet de la famille de [G.] dont le seul membre sur lequel vous donnez des renseignements est l'oncle de cette dernière, [F.L.]. Concernant ce dernier, le CGRA ne considère pas comme crédible votre affirmation selon laquelle il serait gendarme dans la mesure où vos propos sont vagues et très peu précis. En outre, il convient de mentionner le caractère évolutif de vos propos en ce qui concerne le dénommé [L.] que vous ne mentionnez que plus tard au cours de l'entretien alors qu'il vous a été posé de nombreuses questions sur la famille de [G.]. Enfin, le fait que vous ne sachiez donner aucune indication temporelle précise en ce qui concerne le moment où vous auriez appris que [G.] serait enceinte ne fait que confirmer l'invraisemblance de votre récit et donc, le caractère non-crédible de celui-ci. Partant, le CGRA ne peut accorder foi aux événements entourant votre relation avec [G.L.].

Ce manque de crédibilité concernant votre supposée relation est également attesté par les multiples incohérences et par le caractère évolutif de votre récit concernant les diverses conséquences qui auraient découlé de cette relation, notamment la séquestration dont vous auriez été victime à votre domicile ainsi que votre arrestation et votre détention (NEP, pp ; 19, 20 et 21).

Concernant tout d'abord votre séquestration, vous déclarez que lors d'une réunion organisée par votre famille afin d'aborder la grossesse de [G.], deux individus seraient entrés chez vous afin de vous séquestrer et de vous torturer pendant trois jours (NEP, pp. 19, 20, 23, 24, 35, 26 et 27). Selon vos déclarations, ces hommes n'appartiendraient pas à votre famille et vous ne les auriez jamais vu auparavant (NEP, pp. 19 et 24). Alors que vous auriez été en train de rigoler avec vos parents (NEP, p. 24), ces deux individus seraient brusquement venus pour vous frapper (Ibidem).

Invité à fournir des explications quant aux raisons qui expliqueraient les actions de ces hommes, vous déclarez « je les ai vus, je ne sais même pas quand ils sont venus » (Ibidem). Vous demandant si ces individus vous auraient dit quelque chose, vous répondez par la négative (Ibidem). Interrogé afin que vous confirmiez votre ignorance sur les raisons de leur présence, vous répondez à nouveau que vous ne savez pas (Ibidem). Selon vos déclarations, vous auriez été séquestré dans l'une des chambres de la maison et ces hommes seraient venus chaque jour pendant trois jours le matin avant de repartir et de revenir dans la journée pour vous frapper à chaque fois (NEP, p. 25). Invité à fournir une explication sur les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas été libéré quand les deux hommes n'étaient pas là, vous répondez dans un premier temps que vous ne savez pas (Ibidem). Questionné sur les raisons pour lesquelles votre famille ne vous aurait pas libéré durant ces trois jours, vous affirmez que la porte de la pièce dans laquelle vous auriez été détenu était fermée (Ibidem). Vous demandant si vos parents ont tenté de vous faire sortir, vous vous contentez de répondre par la négative (Ibidem). Invité à fournir une raison pouvant expliquer leur inaction, vous affirmez soudainement que ce serait vos parents qui auraient fait appel à ces hommes afin de vous faire du mal (Ibidem). Questionné à nouveau sur la présence de ces hommes, vous déclarez que c'est parce que vous auriez mis enceinte [G.] et que pendant qu'ils auraient été en train de vous frapper, l'un des hommes auraient mentionné cela (NEP, p. 26). Ainsi, vous vous contredisez au regard de vos déclarations dans lesquelles vous avez affirmé ne pas savoir la raison de la présence de ces hommes (NEP, p. 24), qu'ils ne vous auraient rien dit (Ibidem) et que votre famille ne vous auraient pas libéré sous prétexte que la porte aurait été fermée (NEP, p. 25). Confronté au fait que vous ayez affirmé dans un premier temps ne pas savoir la raison de la présence de ces hommes, vous vous contentez de déclarer qu'avant, vous ne saviez pas et que c'est pendant que ces personnes vous frappaient, qu'ils vous auraient dit cela (NEP, p. 26).

De même, vous déclarez ne pas pouvoir fournir la moindre information concernant ces deux hommes (NEP, p. 26). Vous vous montrez également incapable d'expliquer les raisons pour lesquelles votre mère, qui se serait opposée dans un premier temps à ces hommes (NEP, p. 24), n'aurait pas appelé les forces de l'ordre afin de vous libérer (NEP, p. 26). Invité à fournir les raisons pour lesquelles votre père aurait fait appel à des hommes pour vous frapper, vous déclarez que c'est parce qu'il n'aurait pas pu le faire seul dans la mesure où vous vous seriez défendu (Ibidem). Selon vos déclarations, votre père ne vous aurait rien dit durant ces trois jours et il ne vous aurait jamais dit pourquoi il vous aurait infligé cela, que seuls les hommes qui vous auraient frappé vous auraient dit les raisons de leur présence (Ibidem). Vous déclarez également que ce sont ces hommes qui vous auraient apporté à manger et que vous ne savez pas si votre famille était présente durant toute la durée de votre séquestration (NEP, pp. 26 et 27).

Le CGRA ne peut accorder foi au récit de votre séquestration. En effet, les circonstances que vous décrivez sont hautement improbables et incohérentes et ce, au regard du caractère évolutif de votre récit et du peu d'information que vous êtes capable de livrer. En effet, vos réponses concernant les éléments susmentionnés de votre récit changent au fur et à mesure des questions qui vous sont posées, indiquant ainsi l'absence de crédibilité de vos propos. De même, votre incapacité à fournir davantage d'informations sur ces hommes et le fait que vous n'auriez à priori eu aucun contact avec votre famille durant les trois jours de votre séquestration alors que vous auriez été détenu à votre domicile, sont autant d'éléments qui ne font que confirmer l'in vraisemblance d'une telle situation.

En outre, concernant votre crainte d'être tué par votre famille (NEP, pp. 18 et 21), vous confirmez les informations fournies à l'OE selon lesquelles votre père serait décédé après votre départ de Guinée (NEP, p. 5). Dès lors, invité à renseigner le CGRA sur les membres de votre famille qui vous rechercheraient afin de vous tuer et qui auraient participé à la prise de décision concernant votre séquestration, vous finissez par déclarer après de nombreuses questions et après avoir été confronté sur votre absence d'informations concrètes sur les intentions des autres membres de votre famille, que vous ne savez pas qui vous menacerait (NEP, pp. 39, 40 et 41).

Les éléments concernant votre arrestation et votre détention sont également jugés comme étant invraisemblables et peu crédibles.

Ainsi, vous déclarez avoir été arrêté au cours d'un contrôle d'identité aux environs du « Km 36 » à Conakry par deux gendarmes, dont le dénommé [L.], qui auraient agis sur ordre de l'oncle de [G.], [F.L.] (NEP, pp. 12, 20, 27 et 29). Ces derniers vous auraient ensuite conduit au « PM 3 » de Matam à Conakry, lieu où vous auriez été détenu durant 9 jours au cours desquels ils auraient été les seuls gendarmes que vous auriez aperçus là-bas (NEP, pp. 14, 20 et 32).

Interrogé sur [L.], vous déclarez que vous l'auriez souvent aperçu de passage au sein de votre quartier dans la ville de N'zérékoré, cette dernière se situant à plus de 800 Km de Conakry (NEP, pp. 17 et 18 ; voir carte versée à la farde bleue du dossier administratif). Vous déclarez également ne pas connaître le grade de [L.] dans la gendarmerie et le poste de gendarmerie dans lequel il travaillerait (Ibidem). Questionné sur l'endroit où [L.] vivrait, vous déclarez qu'au moment de l'arrestation, il était à Conakry (NP, p. 29). Questionné sur la période de temps depuis laquelle il serait à Conakry, vous affirmez ne pas savoir (Ibidem). Vous demandant si [L.] vit à Conakry, vous déclarez que lorsque vous étiez à N'zérékoré, vous l'auriez vu là-bas (Ibidem). Vous signalant qu'il semblerait donc que [L.] vivrait bien à N'zérékoré, vous déclarez ne pas pouvoir le dire mais que ce dernier serait l'une des deux personnes vous ayant arrêté à Conakry (Ibidem). Vous demandant si ces gendarmes étaient là par hasard, vous affirmez ne pas savoir (Ibidem). Invité à nouveau à fournir des informations sur le secteur géographique dans lequel travaille [L.], vous répondez par la négative (Ibidem). Questionné afin de confirmer que vous auriez bien vu [L.] durant les 9 jours de votre détention au « PM 3 » à Conakry, vous répondez par l'affirmative (Ibidem). Vous demandant de répondre à la suggestion selon laquelle ce dernier travaillerait donc dans la capitale guinéenne, vous déclarez à nouveau ne pas savoir (NEP, pp. 29 et 30). Vous indiquant que la raison pour laquelle ces questions vous sont posées est parce que les villes de Conakry et de N'zérékoré sont éloignées l'une de l'autre, vous vous contentez de répondre par l'affirmative (NEP, p. 30).

De même, questionné sur la manière dont [F.L.] et [L.] auraient pu savoir que vous vous rendiez à Conakry après votre séjour chez votre ami [O.], vous déclarez ne pas savoir (NEP, pp. 20 et 27). Selon vos propos, les deux gendarmes qui vous auraient arrêté auraient dit que « le poisson a mordu à l'hameçon » (NEP, p. 27). Invité à fournir une explication sur les raisons qui pousseraient les gendarmes à dire cela et invité plus largement à livrer toutes les informations en votre possession sur la manière dont ils auraient pu avoir connaissance de votre localisation, vous vous contentez de déclarer qu'ils étaient à la frontière de la ville en train de contrôler les identités des passagers du bus dans lequel vous seriez trouvé (NEP, p. 29). Le caractère extrêmement lacunaire de vos déclarations se trouve renforcé par votre incapacité à décrire le véhicule avec lequel ils vous auraient conduit au « PM 3 » de Matam (NEP, p. 28). Vous demandant s'il s'agissait d'une voiture normale ou d'un bus, vous affirmez qu'il ne s'agissait pas d'un bus (Ibidem). Invité à dire de quoi il s'agissait, vous ne répondez pas (Ibidem). Vous demandant si vous ne connaissez pas la réponse, vous vous contentez de dire que vous n'avez pas dit ça (Ibidem). Invité donc à répondre, vous vous contentez de déclarer que leur véhicule ressemblerait à certains taxis que vous auriez aperçu (Ibidem), démontrant ainsi le caractère lacunaire de vos réponses.

Les circonstances que vous décrivez ne satisfont pas le CGRA. En effet, vous vous montrez incapable de fournir la moindre information tangible concernant le statut de gendarme de [L.], que ce soit son grade ou le secteur géographique dans lequel il travaillerait. Cette absence d'information concernant ce dernier point est d'autant plus incohérent que vous déclarez avoir souvent vu [L.] dans votre quartier à N'zérékoré alors même qu'il vous aurait arrêté et gardé en détention lui-même à Conakry (NEP, pp. 17, 18, 29, 31 et 32). Le fait que vous déclarez n'avoir vu aucun autre gendarme au cours de votre détention, justifiant cela par la cagoule que les deux gendarmes vous auraient mis sur la tête à votre arrivée en détention (NEP, p. 30), ne fait que confirmer le caractère hautement improbable des circonstances que vous décrivez. À ces éléments, s'ajoute également le caractère hasardeux de votre rencontre avec [L.] et son collègue ainsi que votre description très peu précise du véhicule dans lequel vous auriez été emmené. Partant, le CGRA ne peut accorder foi aux circonstances entourant votre arrestation.

Par ailleurs, vos déclarations concernant votre détention sont également inconsistantes et hautement improbables. Outre le fait que vous n'auriez directement vu que [L.] et son collègue au commissariat « PM 3 » de Matam, ces derniers ayant passé un appel téléphonique vidéo à [F.] au cours duquel il leur aurait demandé de vous donner une bonne leçon, vous déclarez également qu'ils vous auraient frappé avec l'aide de leurs poings, de leurs pieds, de fouets, de ceintures et de crosses de fusils pendant une durée de 6 heures tous les jours pendant 9 jours (NEP, pp. 30 et 31). Selon vos déclarations, les conséquences physiques dont vous affirmez souffrir à la suite d'un tel traitement seraient un mal de dos, une surdité de votre oreille droite et une cicatrice sur votre orteil (NEP, p. 32). À cet égard, vous n'apportez aucun document médical qui puisse attester de tels symptômes.

Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile » (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196).

*Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations au cours de votre entretien personnel. En l'espèce, vos déclarations concernant les faits de torture dont vous auriez été l'objet sont considérés comme étant hautement improbable au regard de l'absence d'éléments objectifs qui rendraient compte des conséquences physiques importantes qui devraient normalement découler d'un tel traitement. En outre, votre récit est également caractérisé par un manque de vécu important. En effet, vous déclarez que durant le premier jour où vous auriez été torturé pendant deux heures, ils ne vous auraient rien dit (NEP, p. 31). Vous affirmez qu'ils parlaient entre eux en sous-sous, vous empêchant ainsi de comprendre ce qu'ils se disaient (Ibidem). Selon vos déclarations, pendant les neuf jours de votre détention, les gendarmes vous auraient dit qu'ils allaient vous tuer (Ibidem). Invité à renseigner sur les autres éléments qu'ils auraient pu vous dire, vous vous contentez de dire que « me tuer » serait ce qu'ils disaient de plus fréquent (Ibidem). Vous demandant quels sont les autres événements survenus au cours de ces 9 jours, vous déclarez qu'il n'y avait que de la torture (NEP, p. 34). Le CGRA estime qu'un tel manque de vécu n'est pas compatible avec les circonstances dans lesquelles se seraient déroulées votre détention.*

*Il convient également de considérer les circonstances invraisemblables de votre sortie de détention. En effet, vous déclarez que ce serait un dénommé [C.] qui vous aurait libéré (NEP, p. 20). Vous déclarez que les deux gendarmes étaient présents et que vous ne savez pas comment ces derniers se sont arrangés entre eux afin de vous libérer (NEP, p. 34). Selon vos dires, vous n'auriez pas demandé cette information à [C.] et ce dernier ne vous aurait rien dit à ce propos (Ibidem). Vous demandant si ces deux gendarmes sont bien des hommes de [F.L.], l'oncle de [G.], vous répondez par l'affirmative (NEP, p. 36). Questionné afin de savoir si c'est ce dernier qui aurait ordonné votre libération, vous vous contentez de dire que vous ne savez pas (Ibidem). Vous affirmez par la suite être toujours recherché par l'oncle de [G.] (Ibidem). Alors qu'il vous est demandé des explications supplémentaires sur les raisons qui pousseraient [L.] à vous libérer, vous déclarez ne pas pouvoir répondre à cette question (Ibidem), empêchant ainsi le CGRA de comprendre les circonstances, à nouveau hautement improbables, de votre libération.*

*Concernant vos déclarations au sujet de la menace que ferait peser sur vous la communauté guerzé, elles ne sont également pas considérées comme crédibles dans la mesure où vous vous montrez incapable d'apporter la moindre précision sur les individus que vous craignez -à l'exclusion de [F.L.]- alors que de multiples questions vous sont posées à ce propos (NEP, p. 39). Il convient également de préciser que vous répondez par la négative quand il vous est demandé si vous avez été confronté à d'autres problèmes avec cette communauté (Ibidem). Partant, et en prenant en considération l'ensemble des éléments mentionnés supra concernant votre arrestation et votre détention, le CGRA ne peut y accorder foi et considère que les nombreuses incohérences et invraisemblances relevées renforcent le caractère peu crédible des circonstances générales qui entourent votre relation avec la supposée [G.L.].*

*En ce qui concerne les faits dont vous auriez été victime en Lybie, à savoir les coups que vous auriez subis et le travail non-rémunéré que vous auriez effectué, le Commissaire général est conscient des conditions de vie des migrants transitant par la Libye mais considère que rien ne vous impose de retourner dans ce pays et rappelle que sa compétence se limite à offrir aux demandeurs d'asile une protection internationale par rapport à des faits vécus ou des craintes éprouvées vis-à-vis de pays dont ils ont la nationalité. Or, vous ne possédez pas la nationalité libyenne (NEP, p. 3). De surcroît, le Commissaire général observe que vous n'évoquez aucune crainte en rapport avec les faits que vous auriez vécu en Lybie en cas de retour en Guinée (NEP, p. 39). Ces éléments ne peuvent donc permettre que vous soit octroyée en Belgique une protection internationale.*

*Au surplus, il convient également de relever le caractère évolutif de vos propos concernant votre frère, le dénommé [D.C.]. En effet, ce dernier n'est pas mentionné dans votre dossier OE et de plus, vous ne l'avez pas non plus mentionné lors de la vérification de la composition de votre famille (NEP, p. 4). Ce n'est que lorsque qu'il vous est posé des questions sur les raisons de vos disputes avec votre père que vous mentionnez [D.] (NEP, p. 6). Confronté au fait que vous n'avez pas signalé la présence de votre frère aîné à l'OE, vous affirmez que la question ne vous aurait pas été posée (Ibidem).*

*Vous indiquant qu'il vous a bien été posé des questions sur votre famille, vous vous contentez de répondre que « quelqu'un qui est mort n'est plus » (Ibidem), ce qui est en contradiction avec le fait que vous ayez signalé à l'OE votre père défunt (voir dossier OE). Partant, le CGRA considère qu'il s'agit d'un élément supplémentaire accréditant votre manque de crédibilité générale.*

*Enfin, concernant les documents que vous avez déposés lors de votre convocation à l'OE, c'est-à-dire une copie d'un extrait du registre de l'Etat-civil de la République de Guinée reprenant votre acte de naissance ainsi que une copie d'un jugement supplétif du tribunal de première instance de N'zérékoré et tenant lieu d'acte de naissance, il convient de mentionner le caractère flou et peu précis des circonstances que vous décrivez quant à l'obtention de tels documents. Selon vos déclarations, ce serait votre ami [O.] qui vous les aurait envoyé par mail (NEP, p. 17). Questionné sur la date de cet envoi, vous déclarez ne pas vous en souvenir, que c'était en 2018 (Ibidem). Invité à fournir plus de précision, notamment afin de savoir si c'était en début d'année, milieu d'année ou fin d'année 2018, vous affirmez ne pas savoir (Ibidem). Interrogé sur la manière dont il aurait pu se procurer de tels documents, vous déclarez à nouveau ne pas savoir (Ibidem). Partant, le CGRA ne peut considérer ces documents comme étant des éléments de preuve qui appuieraient vos déclarations en raison du caractère lacunaire de ces dernières, renforçant par ailleurs votre manque de crédibilité générale.*

*En date du 08 février 2020, votre avocat, Maître [V.], a formulé des remarques suite à l'envoi des notes de votre entretien personnel au CGRA. Ces remarques ne sont cependant pas en mesure de modifier la nature de la décision. En effet, elles concernent des précisions ponctuelles au sein de vos déclarations mais n'apportent aucune explication supplémentaires quant à votre crainte.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Il prend un moyen unique tiré de la violation « [...] [d]e l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, [...] [et] [d]es articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Dans son dispositif, le requérant demande au Conseil, à titre principal, « [...] de réformer la décision entreprise et de [lui] reconnaître la qualité de réfugié », à titre subsidiaire, « [...] de réformer la décision entreprise et [de lui] accorder le statut de protection subsidiaire », et, à titre infiniment subsidiaire, « [...] d'annuler la décision entreprise et [de] renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ».

### 4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête différents éléments qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. Messages envoyés par [O.] au requérant ;

#### 4. Photos

a. Photo du requérant et de [G.] lors d'une soirée ;

b. Photo des violences subies par [G.] ;

c. Photo de [F.L.] ;

- d. Photo de [M], lapidé ;
  - e. Photos de l'habitation saccagée de la famille du requérant ;
5. Témoignage de Mr [C.] ».

4.2. À l'audience du 15 juin 2020, le requérant dépose une note complémentaire (pièce 7) à laquelle il joint les éléments suivants :

- un rapport médical daté du 28 mars 2018 ;
- une copie d'un « post facebook daté du 23.03.2020 par lequel [le requérant] s'est vu transmettre les images de la destruction par le feu d'une maison [...] ».

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »*

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant, de nationalité guinéenne et d'ethnie malinké allègue une crainte vis-à-vis des membres de sa famille, de la famille de l'oncle de sa petite amie qui est officier de gendarmerie, et de l'ensemble de la communauté guerzé. Dans ce cadre, il expose tout d'abord craindre sa famille qui l'oblige à épouser la femme de son frère aîné décédé. Ensuite, il explique que sa petite amie est tombée enceinte après que l'oncle de cette dernière ait refusé sa demande en mariage. Ainsi, il expose avoir été privé de liberté et torturé durant plusieurs jours, d'une part, au sein du domicile familial, et d'autre part, dans un centre de détention guinéen suite à l'arrestation dont il a fait l'objet de la part des hommes placés sous le commandement de l'oncle de sa petite amie G.

5.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que l'ensemble des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6. Tout d'abord, le Conseil relève que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.6.1. En effet, la copie d'un extrait du registre de l'état civil de la République de Guinée ainsi que la copie d'un jugement supplétif du tribunal de première instance de N'Zérékoré ne peuvent suffire à établir l'identité du requérant. Outre le caractère flou et peu précis des circonstances dans lesquelles le requérant explique avoir obtenu de tels documents - constats de la décision qui ne sont pas remis en cause en termes de requête -, le Conseil rejoint les observations de la partie défenderesse qui souligne par ailleurs que ces documents ne comportent aucun élément biométrique permettant de les lier objectivement au requérant. De surcroît, ces deux éléments ne présentent pas de lien direct avec les problèmes que le requérant allègue avoir connus en Guinée.

5.6.2. Quant aux divers éléments qui accompagnent les écrits de procédure du requérant, le Conseil observe tout d'abord, pour ce qui concerne les pièces présentées comme étant des « Messages envoyés par [O.] au requérant », qu'il ne dispose d'aucun élément concret et sérieux pour conclure que le dénommé O. est effectivement l'expéditeur des messages, ni même qu'il existe réellement, dans la mesure où aucun des messages produits ne mentionnent un nom, un prénom, un numéro de téléphone, une adresse autre qu'une simple photo d'un homme qui ne peut donner aucune garantie sur l'identité réelle de son propriétaire. Quant au contenu de ces nouveaux éléments, il faut ici souligner que le caractère privé de ces messages limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés.

Ensuite, s'agissant des nombreuses photographies produites, à défaut pour le Conseil de pouvoir déterminer les dates, les lieux et les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises, il estime que ces éléments ne présentent aucune force probante. Il en va ainsi des photographies représentant des individus en tenue de camouflage ou de la personne renseignée comme étant le dénommé M. Pour ce qui concerne plus particulièrement la photographie présentée comme une preuve des coups qu'aurait subi la petite amie du requérant, le Conseil souligne que cet élément ne montre que le dos d'une personne sans aucune possibilité d'identification quelconque. Quant aux photographies présentées comme étant celles du requérant en compagnie de G. lors d'une soirée, aucune garantie n'est donnée sur l'identité de la dame qui apparaît sur ces clichés et sur les circonstances dans lesquelles ceux-ci ont été pris. Du reste, s'agissant des photographies qui représenteraient des images de la destruction par le feu de la maison familiale du requérant, le Conseil se rallie aux constatations de la partie défenderesse qui observe, à bon droit, en se fondant sur des éléments probants détaillés dans sa note d'observations, que le requérant a manifestement tenté d'induire en erreur les autorités belges dans l'analyse de sa demande de protection internationale. Les explications fournies en termes de note complémentaire selon lesquelles il s'agirait d'une erreur matérielle ne suffisent pas à remédier à ce constat d'autant que si le requérant expose dans sa note qu'il présente une « impression du post facebook daté du 23.03.2020 par lequel il s'est vu transmettre les images de la destruction par le feu d'une maison » qui n'est pas celle de sa famille, il expose également, de manière contradictoire, avoir quitté le même réseau social (v. pièce 3 annexée à la requête).

Pour le surplus, pour ce qui concerne les photographies de la concession familiale reprises dans les messages qu'il dit avoir échangés avec un certain O. (v. pièce 3 annexée à la requête), outre les remarques qui précèdent, le Conseil souligne que ces clichés ne présentent aucune garantie de la date, du lieu et des circonstances dans lesquelles elles ont été prises et ne peuvent dès lors se voir reconnaître une quelconque force probante.

Quant au témoignage de monsieur A.C., accompagné d'une copie d'une carte d'identité, le caractère privé de ce témoignage, qui n'est pas signé, limite le crédit qui peut lui être accordé. Le Conseil est en effet dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, et le requérant reste en défaut de fournir quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité dudit témoignage, lequel émane en l'occurrence d'une connaissance dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité. De plus, ce document est peu circonstancié et ne contient aucun élément concret et sérieux qui permettent de palier les lacunes, incohérences et invraisemblances relevées dans les déclarations du requérant (v. *infra*).

Enfin, pour ce qui concerne le rapport médical établi en date du 28 mars 2018, joint à la note complémentaire du requérant, le Conseil constate, d'une part, que, si ce document fait état de diverses lésions chez le requérant au niveau de la tête, du coup, du thorax, de l'abdomen, et des membres inférieurs, il ne se prononce pas clairement sur leur origine (« [...] une agression physique (Torture?) ») ; en outre, ce rapport ne contient aucun élément précis permettant d'établir de compatibilité entre les lésions qu'il atteste et les événements invoqués par le requérant.

De plus, le Conseil ne peut que relever que les propos du requérant relatifs à ces lésions, telles que consignées dans ce rapport médical, diffèrent largement de ceux qu'il a tenus durant son entretien personnel dans la mesure où, invité à décrire les conséquences corporelles des mauvais traitements qu'il dit avoir reçus, celui-ci a déclaré avoir « mal au dos », connaître des problèmes auditifs, et avoir gardé des cicatrices sur un orteil (v. *Notes de l'entretien personnel* du 3 février 2020, pages 32). Il ne fait ainsi nullement état d'un quelconque problème à la clavicule, de plaies sur le thorax, de lésions sur les fesses et les membres inférieurs, de la luxation d'un pouce, ainsi que d' « une hallux gauche (gros orteil gauche) ». Du reste, lors de son récit libre, le requérant affirme, durant ses neuf jours en prison, que « [d]ans la torture, j'ai perdu une dent » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 3 février 2020, page 20) ; or, le rapport médical produit ne fait pas mention de ce traumatisme. Ce même rapport comporte une autre incohérence puisque celui-ci précise, au titre des « motifs d'hospitalisation », que le requérant a été admis à l'hôpital « en provenance de la prison » alors que le requérant déclare avoir séjourné plusieurs jours chez monsieur C. après sa libération, avant de se rendre à l'hôpital pour y être opéré de l'appendicite (v. *Notes de l'entretien personnel* du 3 février 2020, pages 20 et 21). Pour le surplus, le Conseil reste sans comprendre comment le rapport médical aurait pu être réalisé, le 28 mars 2018, « à la demande de la famille », alors que le requérant allègue des craintes à l'égard de sa propre famille et se dit recherché par cette dernière (v. *Notes de l'entretien personnel* du 3 février 2020, page 36). L'affirmation de la requête selon laquelle « l'importance accordée aux décisions émanant de la figure paternelle dans la famille, justifie également qu'aucun des membres de la famille ne soit venu secourir le requérant séquestré, personne n'osant s'y opposer », vient également renforcer cette incohérence. Il existe dès lors d'importantes incohérences entre le contenu de ce rapport médical et les déclarations du requérant. En conséquence, le document médical dont question ne permet pas de démontrer que les événements ayant entraîné les lésions diagnostiquées sont effectivement ceux que le requérant invoque dans son récit.

D'autre part, le Conseil souligne que ce rapport médical ne fait pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dès lors, ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant ni l'existence d'un risque dans son chef d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée.

5.7. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.8. S'agissant de la crédibilité du requérant, le Conseil estime qu'il peut se rallier aux motifs de la décision attaquée qui mettent en avant les importantes lacunes, incohérences et invraisemblances qui émaillent le récit du requérant, qui sont déterminants et empêchent de tenir pour établis la réalité des faits et le bien-fondé des craintes invoquées. En effet, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les dépositions du requérant sur les éléments centraux de son récit n'ont pas une cohérence et une consistance suffisantes pour établir, à elles seules, qu'il a réellement quitté son pays en raison des faits allégués.

5.8.1. Dans sa requête, le requérant n'oppose aucun argument convaincant aux motifs de la décision. Si celui-ci conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de sa demande et avance différents arguments pour expliquer certaines incohérences, invraisemblances et autres lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'il ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8.2. Ainsi, concernant le manque de crédibilité de la relation alléguée par le requérant avec sa petite amie G., celui-ci réitère certaines de ses déclarations et explique qu'en ayant fait mention de l'année académique 2016-2017, il n'a pu donner de date précise de leur rencontre puisqu'en Guinée il n'y a « pas de jour de rentrée fixe chaque année et que celui-ci a généralement lieu entre septembre et octobre [...] ». Tout en se référant à deux photographies qu'il annexe à sa requête, le requérant explique aussi que lui et G. « passaient beaucoup de temps ensemble, se promenaient, [et] sortaient avec des amis [...] ».

Ensuite, « [q]uant au manque de connaissances alléguées des membres de la famille de sa compagne », le requérant reproduit à nouveau certaines de ses déclarations et ajoute notamment que sa petite amie « ne souhaitait toutefois pas parler du décès de son père, qui l'attristait particulièrement ». Il expose aussi que le couple n'avait « pas l'habitude de se rendre l'un chez l'autre, mais qu'ils se voyaient la plupart du temps dans un autre lieu [...], ce qui explique qu'il n'ait jamais rencontré les autres membres de la famille [de sa petite amie], à l'exception de l'oncle [de cette dernière], lors de la demande en mariage », personne qu'il décrit « comme quelqu'un de respecté dans sa communauté possédant de nombreux contacts ». En outre, le requérant se réfère dans sa requête à un complément d'informations qu'il a pu obtenir auprès de son ami O., qui a émigré au Canada, et insiste, documentation à l'appui, « sur le conflit ethnique qui règne en Guinée depuis de nombreuses années, et en particulier sur l'historique conflictuel existant entre les Malinkés (dont les Koniankés) et les Guerzé à N'zérékoré [...] », pour expliquer les réactions respectives des familles du requérant et de sa compagne.

Quant à « [l]a séquestration du requérant et sa crainte d'être tué par sa famille », le requérant se fonde sur ses précédentes déclarations pour réaffirmer que lors « d'une assise familiale organisée par son père en réaction à l'annonce de la grossesse de [G.], deux hommes sont entrés dans la pièce et se sont jetés sur lui pour le frapper ». Il affirme ainsi à nouveau que « ces hommes ont été envoyés par son père estimant que le requérant faisait honte à la famille en refusant d'épouser la veuve de son frère, et en entretenant une relation avec une jeune femme appartenant à l'ethnie rivale [...] », et renvoie au Code civil guinéen et à la tradition africaine desquels il ressort pour l'essentiel que « [l]es enfant doivent respecter leurs parents, et en particulier le père exerçant la puissance paternelle, au risque d'encourir une sanction [...] ». S'agissant de l'actualité de sa crainte d'être tué par sa famille, le requérant confirme ses précédentes déclarations, estime qu'elles ont été suffisantes, et ajoute, références à l'appui, conformément à la culture africaine, qu'en suite du décès de son père, un autre homme de la famille a repris son rôle, soit en l'occurrence l'oncle du requérant.

Pour ce qui concerne « [l]'arrestation et la détention du requérant », la requête reprend certains éléments de son récit et s'en remet à des informations complémentaires obtenues auprès de son ami O. ainsi qu'au témoignage de la personne qui aurait obtenu sa libération. Il fait également état du sort subi par son ami M. qui aurait été lapidé « par la communauté Guerzé car ce dernier avait refusé de fournir des informations sur le requérant », et expose qu'« [e]n représailles, la famille de [M.] aurait saccagé la maison de la famille du requérant [...] ». Le requérant avance avoir obtenu ces informations par l'entremise de son ami O.

### 5.8.3. Le Conseil ne peut faire droit à ces différents arguments.

En effet, il constate tout d'abord que le requérant se limite essentiellement à réitérer et/ou à paraphraser ses déclarations initiales en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Or, en se limitant à renvoyer aux propos qu'il a tenus lors de son entretien personnel du 3 février 2020, le requérant ne rencontre en définitive aucunement les motifs pertinents, et qui se vérifient à la lecture des pièces du dossier, de la décision attaquée.

Ensuite, le Conseil considère que les lacunes qui sont reprochées au requérant portent sur des éléments marquants de son vécu personnel (relation amoureuse ; future paternité ; circonstances de sa séquestration, de son arrestation, de sa détention, et de sa libération ; décès de son frère) et, par ailleurs, essentiels à sa demande, pour lesquels il est raisonnable d'attendre de sa part des propos plus substantiels que ceux qu'il a tenus en la matière, dont l'importante inconsistance demeure inexplicée à ce stade.

Du reste, l'inconsistance des propos du requérant au sujet d'une relation amoureuse qui se trouve être un élément central à l'origine de ses craintes s'explique d'autant moins que le requérant affirme dans sa requête qu'il passait beaucoup de temps avec sa compagne et que ceux-ci se confiaient régulièrement l'un à l'autre. Force est ainsi de constater qu'à ce stade la requête n'apporte toujours aucune réelle indication pour situer, avec un minimum de précision, le moment où le requérant a rencontré sa petite amie ainsi que le moment où leur relation amoureuse a débuté, alors qu'il s'agit manifestement de moments importants de son vécu personnel, et alors que le requérant a fait preuve de plus de précision pour situer dans le temps d'autres événements de son récit.

D'autre part, il n'apparaît pas cohérent que le requérant n'ait pu livrer lui-même des informations suffisamment précises et circonstanciées à propos du moment où celui-ci a pris connaissance du fait que sa petite amie était enceinte, ou de la manière dont la famille de cette dernière a été mise au courant de sa grossesse. Interpellé lors de l'audience sur le sort de sa petite amie, les propos du requérant ne s'avèrent pas plus cohérents puisque celui-ci reconnaît, sans véritable justification, qu'il n'a pas cherché à se renseigner sur l'évolution de la situation alors qu'il ne nie pas posséder le numéro de téléphone de sa petite amie, qui elle-même aurait vécu des violences, et à l'égard de laquelle il ne justifie d'aucune crainte.

Par ailleurs, le fait pour le requérant d'expliquer dans ses écrits que lui et sa compagne n'avaient pas l'habitude de se rendre physiquement l'un chez l'autre ne peut raisonnablement justifier que le requérant soit dans l'incapacité de fournir un minimum d'informations convaincantes au sujet des membres de la famille de G. En effet, obtenir un certain nombre d'informations consistantes à ce propos ne nécessite pas que le requérant ait dû impérativement se rendre chez sa petite-amie. De plus, le fait que celle-ci ne souhaitait pas parler du décès de son père, « qui l'attristait particulièrement », n'explique nullement que le requérant n'ait pas été en mesure de donner des indications précises sur les parents de sa petite amie, sur d'éventuels frères et sœurs ou d'autres membres de la famille, ainsi que sur son oncle et son épouse.

En outre, dans la mesure où le requérant dit s'être vu opposé un refus à sa demande de mariage en raison de son appartenance à l'ethnie malinké et de sa confession musulmane, il est raisonnable de penser que le requérant aurait dû manifester un intérêt particulier pour la personne de l'oncle de sa petite amie, *quod non* en l'espèce. Ce constat s'impose d'autant plus que le requérant affirme que la relation amoureuse avec sa petite amie s'est poursuivie après le refus de sa demande en mariage par cet oncle, et que celle-ci est d'ailleurs tombée enceinte. En l'occurrence, les quelques informations que le requérant a été en mesure de livrer lui-même à propos d'un personnage central de son récit s'avèrent en définitive assez pauvres et fort peu convaincantes.

Pour ce qui concerne les craintes alléguées par le requérant à l'égard de sa propre famille, le Conseil constate à nouveau que celui-ci se limite à rappeler certaines de ses précédentes déclarations - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière. Par ailleurs, les éléments relatifs à la tradition africaine avancés en termes de requête sont d'ordre tout à fait général et n'apportent finalement aucune explication concrète et sérieuse aux multiples lacunes qui émaillent le récit du requérant, et qui ont été pertinemment mises en exergue par la partie défenderesse dans sa décision. Du reste, au vu du décès allégué du père du requérant, l'information générale selon laquelle, dans la culture africaine, il est de tradition que « lorsqu'un chef de famille meurt, un autre homme de la famille reprend généralement son rôle au sein de la famille », ne permet pas de pallier au constat pertinent de la décision qui souligne que le requérant n'a pas été en mesure de donner des informations concrètes et convaincantes quant aux personnes qui le menaceraient actuellement.

S'agissant de l'arrestation et de la détention que le requérant prétend avoir subies, le Conseil doit à nouveau constater que son argumentation repose principalement sur la répétition de ses précédentes déclarations, lesquelles ne permettent pas de remédier aux nombreuses inconsistances et invraisemblances qui caractérisent son récit.

Quant aux divers renseignements que le requérant affirme avoir obtenus auprès de son ami O., outre les observations qui précèdent, le Conseil n'est nullement convaincu par les réponses apportées par le requérant, dans sa requête, à des questions qui lui ont été posées antérieurement au cours de ses auditions - et ce, une fois les lacunes dans ses propos pointées par la partie défenderesse -, qui ne permettent pas de remédier à l'inconsistance générale qui caractérise ses déclarations, et ainsi d'aboutir à une autre conclusion quant au fond de la demande ; d'autre part, le Conseil n'aperçoit pas véritablement les raisons qui justifieraient que le requérant n'ait pas eu connaissance de ces mêmes informations lorsqu'il a été interrogé par les services de la partie défenderesse. Au demeurant, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser le requérant, de décider s'il devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses aux imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

Quant au témoignage de monsieur A. C., le Conseil considère qu'il reste trop vague et trop peu circonstancié au sujet des circonstances mêmes de la libération évoquée ou de l'hospitalisation du requérant, et est largement insuffisant pour établir la réalité de l'aide apportée à ce dernier.

Quant aux autres éléments produits par le requérant dans le cours de la présente procédure, le Conseil a exposé ci-avant dans quelle mesure ceux-ci ne peuvent constituer une preuve suffisante de ses affirmations.

Dans sa requête, le requérant se réfère à différents articles de presse ou éléments de documentation qui ont une portée générale mais n'ont pas trait à sa situation personnelle ni aux événements qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Or, le Conseil estime que la seule référence à des informations générales dans le but de contextualiser le récit du requérant ne peut raisonnablement suffire à remédier, au vu de carences relevées, au manque de crédibilité des faits matériels qui se trouvent au cœur de la demande, en l'occurrence une relation amoureuse, une séquestration familiale ainsi qu'une arrestation et une détention arbitraires accompagnées de maltraitements. En définitive, en agissant de la sorte, le requérant ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes spécifiques qu'il dit avoir rencontrés en Guinée. Le Conseil rappelle également que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

Pour le surplus, le requérant n'établissant pas la réalité des faits allégués à l'appui de sa demande, et ne faisant état d'aucun autre problème connu ou motif de conflit avec la communauté guerzé, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente effectuée par la partie défenderesse sur cette question.

5.9. Au demeurant, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce.

5.10. Force est aussi de conclure qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.12. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

F.-X. GROULARD